

Maisons-Alfort, le 11 janvier 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation transitoire
 de mise sur le marché du produit biocide
 THERMOPRO, AMM n°9800080**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par le CENTRE TECHNIQUE D'HYGIENE de demande de renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **THERMOPRO (AMM n°9800080)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit THERMOPRO.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit THERMOPRO est un biocide de type 18 composé de 5% de cyfluthrine se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse.

La cyfluthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	cyfluthrine
N°CAS :	68359-37-5
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Que le produit THERMOPRO dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9800080 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20080053, du produit THERMOPRO, détenu par le Centre Technique d'hygiène.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Renouvellement, cyfluthrine, TP18